



DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-119

Pétitionnaire : le Bataillon des Marins pompiers de Marseille

N° SIRET : 21130055306112

Nature de la demande : Prises de vues et survols

Localisation : Bec de Sormiou

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeurs 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

Considérant la demande formulée le 1^{er} juin 2026 par le Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, représentée par Julien Vaudemont ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle en vue d'une retransmission télévisée présentant le travail de secours mené par le Bataillon des Marins-pompiers de Marseille ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que l'Etablissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant la phénologie de l'avifaune ;

Considérant que la période sur laquelle est prévue les survols et prises de vues n'est pas une période à enjeux sur la zone ciblée pour l'avifaune locale ;

Considérant que les opérations de prises de vues et de survol se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont ainsi conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

Le Bataillon des marins-pompiers représentée par Julien VAUDEMONT (N° Siret : 21130055306112), est autorisé à réaliser et faire réaliser des prises de vues aériennes, dans le cœur du Parc national des Calanques, pour le projet suivant :

- Tournage sur le Bataillon à l'occasion du 14 juillet
- Destination : Le bec de Sormiou (point GPS 43.205033°N 5.425588°E) le 12 juin 2026 de 8h à 12h
- Séquences : Prise en charge de 2 victimes ; Les victimes sont descendues jusqu'en bas de falaise où un zodiac a été mis à l'eau pour amener les victimes à l'ETIS.
- Diffusion : nationale

Article 2 : Moyens techniques

Le survol sera effectué par 2 hélicoptères selon les modalités suivantes :

- Deux personnes sont hélitreuillées par un premier hélicoptère au sommet de la paroi puis quitte la zone par un premier hélicoptère ;
- Le second se positionne pour permettre de filmer l'hélitreuillage, pour filmer l'arrivée du moyen nautique BMPM (ETIS) ainsi que son départ vers Marseille, puis se pose pour déposer des personnes sur le point de destination précisé à l'Article 1.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Protection du patrimoine naturel

1. L'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. Tout matériel apporté, tout déchet produit, toutes eaux usées, devront être évacués en dehors du cœur du Parc et jetés dans des conteneurs adaptés ;
3. Aucune dérogation aux règles d'accès, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
4. Tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. Tout piétinement, stationnement, dépôt de matériel sur la végétation est interdit ;
6. L'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;

Incendie

7. L'équipe de tournage respectera l'interdiction de fumer ;

Aéronef

8. L'itinéraire de **survol évitera les zones sensibles présentées par la carte jointe en annexe.**
9. Les hélicoptères minimiseront le temps de survol, notamment en géostationnaire, pour limiter le dérangement des espèces ;

Diffusion et messages

10. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national, ne pas porter atteinte au caractère du Parc national, et inciter au respect de la réglementation ;
11. les prises de vues et de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;

12. sauf mention contraire dans les prescriptions ci-dessus, il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 12 juin 2026.

En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

Fait à Marseille, le 11 juin 2026

**Le directeur adjoint,
Laurent SCHEYER**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE N°1 : EXTRAIT CARTE DE ZONES SENSIBLES A EVITER (prescription n°8)

